DETERMINATION DU LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE AU REGARD DES DROITS A CONGE BONIFIE - PC1b.1

0 - GENERALITES

La détermination du lieu de résidence habituelle est l'élément essentiel de l'examen du droit des fonctionnaires au régime des congés bonifiés.

Précisions du service réglementaire

L'art. 3 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 précise que " *le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve les intérêts moraux et matériels de l'intéressé ".*

En effet, le droit à un congé bonifié après séjour ininterrompu de 36 mois n'est accordé, sous certaines conditions, qu'aux fonctionnaires tenus éloignés de leur résidence habituelle par l'exercice de leurs fonctions.

La durée du séjour est portée à 60 mois pour les agents dont le lieu de résidence habituelle se situe dans le DOM d'exercice de leurs fonctions.

Le lieu de résidence habituelle peut donc se situer :

- soit sur le territoire européen de la France (agents travaillant dans un DOM),

- soit dans un département d'outre-mer (agents exerçant leurs fonctions en métropole ou dans un DOM différent),

où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.

Les intéressés doivent, suivant le cas, apporter la preuve qu'ils possèdent bien leur résidence habituelle, soit sur le territoire européen de la France, soit dans le département d'outre-mer où ils souhaitent bénéficier d'un congé bonifié.

A cet effet, ils doivent satisfaire, d'une part, à **l'un des critères** énoncés ci-après à *l'article 1* et regroupés sous l'appellation "critères de base" et, d'autre part, à **l'un des critères** énoncés à *l'article 2* et regroupés sous l'appellation "critères complémentaires".

1 - CRITERES DE BASE

Selon le lieu de l'exercice de ses fonctions, l'agent doit justifier d'une des conditions suivantes :

- être né, soit sur le territoire européen de la France, soit dans un département d'outre-mer différent (agents exerçant leurs fonctions outre-mer), soit dans un département d'outre-mer (agents travaillant en métropole) ;

- y avoir eu son domicile avant son entrée à La Poste ou dans un autre service des PTT ;

- y avoir suivi la totalité de sa scolarité obligatoire ;

- y avoir obtenu précédemment un congé administratif (régime antérieur à celui des congés bonifiés) ou un congé bonifié.

11 - LIEU DE NAISSANCE

La preuve de la naissance, soit sur le territoire européen de la France, soit dans un département d'outre-mer est vérifiée, le plus souvent, par la simple lecture du numéro de sécurité sociale qui comporte le code du département où est né un agent.

Pour les départements d'outre-mer, la codification est la suivante :

- 97.1 Guadeloupe ;
- 97.2 Martinique ;
- 97.3 Guyane ;
- 97.4 Réunion ;
- 97.5 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Certains agents bien que n'étant pas nés soit sur le territoire européen de la France, soit dans un département d'outre-mer peuvent toutefois y être réputés nés si au moment de leur naissance leurs parents y étaient seulement de passage et que ceux-ci étaient à l'époque principalement installés ou l'avaient été en dernier lieu, soit en métropole, soit dans un département d'outre-mer.

Il s'agit d'agents dont les parents avaient quitté temporairement le territoire métropolitain de la France ou le département d'outre-mer pour des motifs divers, tels que : voyage, vacances, service national, campagne militaire ...

Au cas particulier des enfants de militaires, la situation de *"réputé né"* implique que les parents soient repartis immédiatement dans le lieu de la résidence principale à l'issue de la retraite militaire.

Les agents concernés doivent alors fournir toutes pièces justifiant cette situation, et prouvant que leurs parents se trouvaient bien de passage dans un territoire autre que celui de leur résidence habituelle au moment de leur naissance.

12 - LIEU DU DOMICILE AVANT LE RECRUTEMENT ET L'APPEL A L'ACTIVITE

Le domicile est le lieu où l'agent a son principal établissement. En particulier, le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou à défaut chez son tuteur.

Les agents doivent y avoir été recrutés et y être toujours en résidence lors de leur appel à l'activité. Cela peut être vérifié en se reportant au dossier de candidature et d'appel à l'activité inclus dans le dossier de personnel de l'agent concerné.

13 - ACCOMPLISSEMENT DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE

Les agents concernés doivent avoir effectué au lieu de leur domicile avant l'entrée à La Poste ou dans un autre service des PTT, toute la durée de leur scolarité obligatoire soit de 6 à 14 ans ou de 6 à 16 ans (1) .

Pour justifier de cette condition l'agent produit une attestation de scolarité délivrée par l'établissement (ou les établissements) dans lequel il a effectué cette scolarité.

14 - BENEFICE ANTERIEUR D'UN CONGE ADMINISTRATIF OU D'UN CONGE BONIFIE

L'agent concerné rappelle, lors de l'établissement de sa demande d'attribution d'un congé bonifié, la date à laquelle il a antérieurement bénéficié d'un congé administratif ou bonifié. Si une période de 10 ans s'est écoulée depuis le précédent congé, il doit fournir les pièces justifiant qu'il possède toujours des intérêts de famille ou des biens immobiliers qui lui sont propres dans le DOM où il désire se rendre.

15 - REMARQUE IMPORTANTE

Lorsqu'un agent a, au cours de sa carrière, bénéficié d'un congé administratif ou d'un congé bonifié pour se rendre au lieu de sa résidence habituelle, il ne pourra, si, par la suite, il se trouve affecté au lieu de cette résidence habituelle, faire état de l'un des critères énumérés ci-dessus pour obtenir le droit à un congé bonifié à passer dans son ancienne résidence administrative.

C'est ainsi qu'un agent en fonction en métropole étant né dans un département d'outre-mer mais ayant accompli sur le territoire européen de la France toute la durée de sa scolarité obligatoire ne pourra, ayant bénéficié d'un congé bonifié pour se rendre dans le département d'outre-mer où il est né, demander ultérieurement s'il est affecté dans ce département, le bénéfice d'un congé bonifié après séjour de 36 mois pour se rendre en métropole mais pourra obtenir le bénéfice d'un tel congé après séjour de 60 mois *(cf. art. 11 a du chapitre 2)*.

2 - CRITERES COMPLEMENTAIRES

20 - LISTE DES CRITERES COMPLEMENTAIRES

L'agent doit, suivant le cas, satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- avoir des parents proches domiciliés, soit sur le territoire européen de la France, soit dans le département d'outre-mer où il déclare avoir sa résidence habituelle ;

- avoir la sépulture de son père ou de sa mère, soit sur le territoire européen de la France, soit dans le département d'outre-mer ;

- posséder personnellement des biens fonciers sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer où il déclare avoir sa résidence habituelle.

21 - DOMICILE DES PARENTS PROCHES

Par parents proches d'un agent il faut entendre son père ou sa mère, un frère ou une soeur, un enfant ou des grands-parents, et, dans certains cas, son tuteur.

L'intéressé doit fournir, à l'appui de ses déclarations, toutes justifications utiles, en particulier les pièces d'état civil permettant d'établir le lien de parenté invoqué :

- photocopie du livret de famille des parents portant mention des enfants si le proche parent (présent sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer) est le père, la mère, le frère ou la soeur de l'agent ;

- photocopie du livret de famille de l'agent si le proche parent est un enfant ;

- photocopie du livret de famille des grands-parents et des parents portant chacune mention des enfants dans le cas où le proche parent est le grand-père ou la grand-mère ;

- certificat de résidence récent du proche parent désigné par l'agent avec indication de la date de son installation dans la résidence habituelle.

Si la mairie ne délivre plus ce document, l'attestation sur l'honneur du parent proche peut être acceptée comme pièce justificative du domicile, sous réserve toutefois que figure sur ce document la légalisation par une autorité compétente de la signature du déclarant.

L'agent peut fournir à l'appui de cette attestation tous autres justificatifs utiles du domicile du parent désigné (quittances, avis d' imposition...).

---

(1) La durée de la scolarité obligatoire précédemment de 6 à 14 ans a été portée de 6 à 16 ans depuis 1959.

22 - SEPULTURE DU PERE OU DE LA MERE

L'agent doit fournir une attestation délivrée en général par l'administration communale du lieu de sépulture accompagnée des pièces justifiant sa filiation.

Le certificat de décès ne peut remplacer l'attestation du lieu de sépulture.

23 - BIENS FONCIERS

Il convient d'apporter toutes preuves utiles permettant à La Poste d'apprécier si ces biens présentent un intérêt matériel et moral permanent pour l'agent. Celui-ci peut, par exemple, exciper de l'existence de cet intérêt lorsqu'il a acquis ces biens alors que ses parents étaient vivants ou lorsqu'il les a obtenus par succession.

L'agent peut relater les conditions d'obtention de ces biens et indiquer les liens familiaux et moraux qui y sont attachés.

La preuve de ce critère est apportée par production de toutes pièces justificatives utiles (avis d'imposition et de taxes foncières récents, et, en plus, éventuellement, l'acte notarié...).